

RÈGLEMENT SUR LES FAILLITES, LES PROCÉDURES D'INSOLVABILITÉ, LES PROPOSITIONS AUX CRÉANCIERS ET LES SAISIES-ARRÊTS



icrcrc
IMMIGRATION CONSULTANTS OF
CANADA REGULATORY COUNCIL
crcic
CONSEIL DE RÉGLEMENTATION DES
CONSULTANTS EN IMMIGRATION DU CANADA

Version : 2021-001

Approuvé par le conseil d'administration : 17 novembre 2021

Table des matières

1.	FONDEMENT	4
2.	DÉFINITIONS.....	4
3.	OBLIGATION DE DÉCLARATION	4
4.	RENSEIGNEMENTS À FOURNIR	4
5.	CONDITIONS RELATIVES AU DROIT DE CONTINUER À EXERCER.....	4
6.	PÉNALITÉ POUR VIOLATION DU RÈGLEMENT	5

1. FONDEMENT

1.1 Le présent Règlement d'application est adopté sous le régime du paragraphe 3.1 et de l'article 37 du Règlement administratif.

2. DÉFINITIONS

2.1 Dans le présent Règlement, les termes et expressions ont le même sens que dans le Règlement administratif.

3. OBLIGATION DE DÉCLARATION

3.1 Outre les dispositions prévues au paragraphe 37.1 du Règlement administratif, un titulaire de permis ou une firme doit informer le registraire par écrit au plus tard dans un délai de quinze (15) jours civils après la survenance de l'un des événements suivants :

- a) faire faillite;
- b) formuler une proposition à des créanciers;
- c) faire l'objet d'une procédure officielle à titre de débiteur insolvable;
- d) faire l'objet d'une saisie-arrêt des revenus et des salaires reçus;
- e) ordonner la mise sous séquestre d'une entreprise dont le titulaire de permis en est le propriétaire ou d'une firme, peu importe si l'entreprise offre des services liés à la consultation en immigration ou en citoyenneté.

3.2 Un titulaire de permis ou une firme qui omet de déclarer au registraire l'un des événements énoncés au paragraphe 3.1 du présent Règlement est coupable d'une infraction.

4. RENSEIGNEMENTS À FOURNIR

4.1 Au moment d'informer le registraire par écrit de la survenance de l'un des événements énoncés au paragraphe 3.1 du présent Règlement, le titulaire de permis ou la firme doit inclure une lettre d'accompagnement faisant état de la situation et contenant tous les renseignements prévus au paragraphe 37.2 du Règlement administratif.

5. CONDITIONS RELATIVES AU DROIT DE CONTINUER À EXERCER

5.1 Si le registraire parvient à la conclusion que la poursuite de la pratique indépendante du titulaire de permis ou de la firme présente ou pourrait présenter un risque de préjudice pour les clients, le registraire peut imposer des restrictions de pratique au titulaire de permis ou à la firme jusqu'à ce que les événements énoncés au paragraphe 3.1 du présent Règlement soient résolus à la satisfaction du registraire. De telles restrictions peuvent comprendre les éléments suivants :

- a) Le titulaire de permis ou la firme peut continuer à exercer la profession de façon

indépendante, mais ne peut ni ouvrir ni conserver un compte client dans lequel des fonds de clients non gagnés sont déposés. Toute facture doit être émise après que les services ont été rendus aux clients.

- b) Le titulaire de permis ou la firme peut continuer à exercer la profession de façon indépendante, mais sous la supervision régulière d'un autre titulaire de permis qui est approuvé par le registraire et qui fournit des rapports au Conseil aux intervalles déterminés par le registraire.
- c) Le titulaire de permis ou la firme doit cesser toute pratique indépendante et devenir un agent inscrit ou un employé d'un autre titulaire de permis en règle. Le superviseur assurera la surveillance du travail du titulaire de permis ou de la firme et sera chargé de la facturation de tous les clients ainsi que de la signature de tous les contrats de service professionnel.

6. PÉNALTÉ POUR VIOLATION DU RÈGLEMENT

6.1 Un titulaire de permis ou une firme qui viole le présent Règlement est assujetti aux pénalités suivantes :

- a) Pour une première infraction, un avis écrit exigeant que soit corrigé le problème dans les trente (30) jours civils.
- b) Pour une deuxième infraction ou pour toute autre infraction subséquente – 100 \$ par incident.
- c) Le défaut de corriger les problèmes dans les trente (30) jours civils ou de payer les amendes peut entraîner la suspension et, en dernier ressort, la révocation.